

Minute N° 04/2007/CFA
Dossier n° 06-12
CADE pour la FFE
C/
Mlle IB

AUDIENCE DU 21 AVRIL 2007 COMMISSION D'APPEL FÉDÉRALE (CAF)

APPELANT :

Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Éthique (CADE) prise au domicile de son président, M. Bernard PAPET, 51, rue Lamartine 71800 LA CLAYETTE, représenté à l'audience par M. Jean-PEYRIN.

INTIME :

Mademoiselle IB , domiciliée 75, rue Saint Martin 75004 PARIS, absente.

En présence de l'un des deux témoins requis, Monsieur SR , le second, Monsieur DP
étant absent.

DÉCISION DE LA COMMISSION D'APPEL FÉDÉRALE

A l'audience publique et contradictoire du samedi 21 avril 2007 à 15 heures, tenue en matière disciplinaire de dernier ressort dans les locaux de Lyon Olympique Échecs, 2, rue de l'Angile à Lyon par Monsieur Jean-Paul TOUZÉ, Président, Messieurs Yohan BENITAH, Secrétaire, Thierry BARBIER et Jean-Claude THIEL, membres de la Commission d'Appel Fédérale (CAF).

FAITS ET PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Conformément aux articles 14.1 et 14.2 du Règlement Disciplinaire de la Fédération Française des Échecs (FFE), la Commission d'Appel Fédérale (CAF) déclare recevoir la Commission de l'Action Disciplinaire et de l'Éthique (CADE) sur l'appel interjeté le 22 février 2007 contre la décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline (CFD) le 27 janvier 2007 à Clichy dans le dossier référencé 06-12.

Dans son courrier du 22 février 2007, l'Appelant interjette appel au motif que la décision prise par la CFD le 27 janvier 2007, va à l'encontre des intérêts de la FFE, de ses membres et de ses licenciés.

L'Appelant soutient que :

- la Commission Fédérale de Discipline (CFD) ne pouvait relever elle-même la notion de prescription non soulevée par l'intimé,
- les affaires examinées étant toujours en cours et qu'à défaut de retenir la prescription quinquennale retenue par la CADE dans sa décision du 16 octobre 2006, la CFD ne pouvait évoquer une prescription n'existant pas dans les textes fédéraux au moment des faits mais, tout au plus, devait retenir la prescription trentenaire tirée du droit civil.
- les décisions de la CADE ne sont pas des pièces de débats mais des textes normatifs qui s'imposent à la commission de discipline qui doit les appliquer sans possibilité d'assimilation ou d'interprétation,

- les griefs non examinés justifient une sanction en application des articles D2, D3 et D4 du Règlement Intérieur de la CADE (RICADE).

En réponse l'Intimé, dans son courrier du 21 mars 2/007, soutient qu'elle a :

- amplement répondu sur le fond du dossier et en particulier que le Comité Directeur de la Ligue d'Île de France des Échecs, les Commissions de disciplines et d'Appel fédérales, le tribunal d'Instance, ont répondu à cette question en déboutant M. DP
- la CADE commet des abus de pouvoir en acceptant des plaintes jugées ou bien dont le délai de prescription est dépassé.
- les affaires examinées se sont plus en cours depuis longtemps, M. DP ne faisant plus partie du Comité Directeur depuis juin 2003.
- les plaintes déposées les 29 avril 2006 par M. DP et les 10 juin, 22, 28 et 30 septembre 2006 par Mme Corinne SAVARY, ne font l'objet d'un dépôt de plainte de la CADE que le 28 octobre 2006.
- les griefs portent sur son nom personnel alors qu'ils devraient relever de sa qualité de Présidente de la ligue IDF.

DISCUSSION

Attendu que la Commission Fédérale de Discipline (CFD) ne pouvait se prévaloir d'un moyen non soulevé par les parties sauf à transgresser un droit qui n'appartient qu'à l'organe de dernière instance.

Attendu que s'il devait y avoir prescription, celle-ci relèverait du droit commun qui est de 30 ans.

Attendu que le manque de clarté sur de nombreux éléments essentiels de l'affaire crée de sérieuses difficultés pour appréhender le dossier.

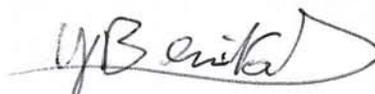
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement le 21 avril 2007 en dernier ressort, la Commission d'Appel Fédérale :

- Déboute la CADE de ses demandes.
- Confirme la décision N° 1/2007 de la Commission de Discipline du 27 janvier 2007.

Certifié à Lyon le 21 avril 2007


Jean-Paul TOUZÉ
Président de la CAF


Yohan BENITAH
Secrétaire de séance

Thierry BARBIER
Membre de la CAF


Jean-Claude THIEL
Membre de la CAF